

Guillaume d'Autant & de la garde d'un... la somme  
 de six mille sept cent cinquante livres... de la faire le  
 paiement... rendre en... les cinq années  
 prochaines, dans le premier... le premier...  
 Cens soixante... cependant l'intérêt au double vingt, lequel  
 intérêt diminuera à proportion des paiements qui seront faits  
 Et au cas que l'un des paiements, d'aine, ledit acquereur demeurera  
 fait qu'il le doit rendre au... lequel se rendra  
 baillé au... acquereur... héritages... entre...  
 servitudes, exceptions... ordinaires...  
 Ros de... d'aine... co ena... ledit acquereur  
 C'est ainsi qu'il a été convenu entre lesdits parties sans aucune  
 réciproque stipulation... intervenus...  
 pour l'observation de ce dessus, elles ont respectivement...  
 Comme les convenus, obligés...  
 présents...  
 fait et passé...  
 par...  
 Coudy...  
 demeurants au...  
 Bartholomy d'Autant...  
 amicalement...  
 approbation...  
 l'un de la précédente page...

Bourgeois

monseigneur

seigneur

mille...  
 13 juillet 1759  
 par...  
 par...  
 par...

[Signature]  
 [Signature]  
 [Signature]

La...  
 par...

tout...  
 de...  
 de...  
 de...

chacun parraiso de xito rouverge, pour la maison de  
laquele breuade. y pour une febre, Panderant le ro<sup>e</sup> royal  
insigne es temoies et ap<sup>re</sup> nourmies, fice profus leol. Antier  
q<sup>ue</sup> breuade breuade d'incursant aigres par villay dor moies, —  
quel, et trouuait itaque le malade (cognelle), ap<sup>re</sup> profus Montefes  
les profus, pas fait incursant et entendement, sapas, Comissat, pasant  
incursant, raignant moies de la profus malade, pour ne le  
faire intolat, nous aigres. Leuadeoir luy retenir son testament  
quil nous adote, comme fut, ap<sup>re</sup> assis deuant des marques d'ice,  
breuade intolat, adote quil donne es legs trois tractuaires, mesmes breuade  
pour etne inq<sup>ue</sup>lles debors ap<sup>re</sup> le deors du testatue. Per memies  
les intolats de la profus parue et aluer deffaire par d'autres  
de p<sup>re</sup> adote quil deors quil soit distribue aux pauues de joue  
a p<sup>re</sup> intolat au subate de p<sup>re</sup> adote, un fectur bleol. reigle  
au au au grain, et adote quil nece quelent. inq<sup>ue</sup>lles reigle  
deors a bord quelle, auors ete acquittes. De p<sup>re</sup> adote  
intolat, adote quil donne es legs a autome de p<sup>re</sup> adote. Faire  
perdeur intolat es adote. Intolat, qui ne sera pas, comme  
intolat universel. d'intolat, la somme de mille sept cent  
inquante livres, payable ille deors leur breuade lors de leur  
establisment. Et surplus auors de p<sup>re</sup> adote livres par au  
saur, intolat fice nous adote. de p<sup>re</sup> adote aux fice. Des mes  
laquele p<sup>re</sup> adote le testatue legue a saun de res. Intolat  
p<sup>re</sup> adote. Le legitime de adote quil les intolat et  
saun deors les fecturs particuturs au fice legat ete auors de  
quil legue de saun deors auors particuturs d'ice. et res. Intolat  
la somme de cinq sal et les intolat les fecturs particuturs  
au fice legat. Et intolat es saun les autres b<sup>re</sup>uade, auors  
intolat, auors, et adote, actions et pretentions, quelconques  
le testatue adote quil nomme es intolat son heritier general. et



universel tel de ferd. deux infans qui ero ele, choin et  
 nomme genitur general et universel de l'estat par l'adette  
 marquerite brande / ad ferd et jeune brande y pour de  
 pierre d'age, su belle pour auxquelles led testateur donne led  
 pouvoir de faire l'ad election et nomination grand bon leur  
 semblera, voulant que au cas l'un desd. d'eleus neus adceder  
 sans avoir fait l'ad. election et nomination, l'aprouver  
 puisse la faire en seul, et alio testateur l'aprouver, annulle  
 les autres testament, et ordiulles et autres dispositions de dernière  
 volonté, voulant que le présent soit son dernier et valable  
 testament, comme étant sup. les enpres. et dernière volonté  
 quil nous aditte et par nous redigé par l'un en main  
 leur et de suite et au par il ne puisse valoir par testament led  
 testateur ne et ordonne quil vaille par ordiulle en par de o  
 mor. au autre meilleure disposition qued'adrait pourra valoir  
 et pour luy acte fait lecture en presence des d'eleus, et  
 apres nomme et a requis tenor de luy signé de luy en  
 main acte qui luy acte l'oued. fait par si et le cad  
 testateur et presmes de ferd, parca travailleur et pour  
 bacioussi l'esperant tous demourans au village l'oued.  
 avec led. testateur et nous d'ad. Belens Paulard not.  
 royal. f. l'oued. parca bacioussi

Paulard Not.  
 Notaire

quitte de 20 par pierre l'oued.  
 Charles d'ad. de la g. d'ad. a pierre  
 l'oued. qui d'ad. de la g. d'ad. a pierre

L'an mil sept cent cinquante neuf le quatre  
 vingt sixième jour de juillet apres midy, au lieu d'ad. en roue  
 d'ad. maistre de la g. d'ad. parca bacioussi